

CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

pour la préservation de la ressource en eau
et des milieux aquatiques

PICARDIE

VERS
LE ZÉRO
PHYTO



GREPP

Groupe Régional
Eau et Produits Phytosanitaires
Picardie



PICARDIE
LA RÉGION



www.eau-artois-picardie.fr

SOMMAIRE

Préambule	3
Objet de la Charte	3
Engagement minimum	3
Descriptif des cinq niveaux	4
Niveau 1 : conditions à respecter	5
Niveau 2 : conditions à respecter	5
Niveau 3 : conditions à respecter	6
Niveau 4 : conditions à respecter	7
Niveau 5 : conditions à respecter	7
Suivi de l'évolution des pratiques	8
Engagements et signature de la Charte	9

Cette Charte est proposée à l'ensemble des intercommunalités et des communes de la Picardie des bassins Artois-Picardie et Seine Normandie.



Photo C. JUE 02

Paillage

PRÉAMBULE

En zone non agricole, les produits phytosanitaires sont utilisés pour lutter contre des herbes indésirables, des ravageurs et des maladies qui attaquent les plantes. L'usage de ces produits présente des risques non négligeables pour l'applicateur, les usagers et pour l'environnement.

Au niveau des espaces publics gérés par les collectivités (parkings, trottoirs, cours, allées), ces produits sont souvent appliqués sur des surfaces imperméables ou inertes. Le ruissellement y est plus élevé et la dégradation des matières actives par des micro-organismes y est limitée. Il existe donc des risques importants de pollutions (risque d'entraînement des produits plus rapide et plus important dans les eaux superficielles ou souterraines).

De plus, des erreurs de pratiques (vidange du fond de cuve dans l'égout...) peuvent aussi être à l'origine de contamination du milieu.

La reconquête de la qualité de l'eau passe par la maîtrise des risques de pollutions par les produits phytosanitaires utilisés en zone non agricole. Différents moyens existent : diminution des surfaces traitées, mise en œuvre de méthodes alternatives de désherbage, prise en compte du désherbage dans les projets d'aménagements, mise en œuvre de la gestion différenciée, sensibilisation des habitants, développement de la communication sur ce thème...

En parallèle de la lutte contre la pollution de l'eau, la préservation de la biodiversité locale est également un enjeu fort. La diversité des êtres vivants est un signe de bonne santé de l'environnement, une garantie de la qualité du cadre de vie et de la santé humaine. Tous les espaces urbains ou ruraux peuvent contribuer à la sauvegarde de la diversité du vivant, et on sait aujourd'hui que loin de repousser la nature à leurs frontières, les espaces habités ont un rôle particulièrement important à jouer dans une nouvelle reconnaissance de la place de la nature. Les espaces verts, en étant gérés de manière moins artificielle (gestion différenciée, gestion écologique...), participent à la restauration des corridors écologiques (trames vertes et bleues) comme à l'accès des habitants à la présence de la flore et de la faune au cœur des villes et villages.

Les collectivités locales peuvent donc agir pour réduire les risques de pollutions de l'eau et participer à la sauvegarde de la biodiversité. Les engagements de cette Charte les aideront à atteindre cet objectif.

L'intérêt est que cette démarche soit reprise par l'ensemble des acteurs locaux non agricoles d'un bassin versant ou d'un bassin d'alimentation de captage d'eau potable.

Les efforts de chacun contribuent à la préservation de la qualité de l'eau, de l'environnement et de la santé.

OBJET DE LA CHARTE

Cette Charte repose sur une démarche volontariste et progressive (5 niveaux sont définis), visant à faire évoluer les pratiques d'entretien des espaces publics.

Elle décrit les actions dans lesquelles s'engage la collectivité pour maîtriser les risques de pollutions ponctuelles et diffuses des ressources en eau, liées aux pratiques de désherbage.

ENGAGEMENT MINIMUM

L'engagement est, au minimum, de respecter les conditions du niveau 3 au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'année de la signature de la Charte.



Photo Fredon

Mulch

DESCRIPTIF DES CINQ NIVEAUX

Le préalable pour pouvoir signer la Charte est le respect de la réglementation.

Rappel concernant l'utilisation des produits phytosanitaires : le contrôle de l'utilisation et de la détention des produits phytosanitaires peut être réalisé à tout moment par les agents en charge de ces contrôles (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation ; Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes), tant chez les utilisateurs et les revendeurs au niveau agricole, que chez les utilisateurs non agricoles (collectivités, SNCF, SANEF...) et les revendeurs non agricoles (jardineries...).

Préalablement, 6 points sont à vérifier :

1 Les produits utilisés sont des produits homologués.

Le service chargé des traitements phytosanitaires vérifie ce point dans le guide annuel ACTA ou par le biais du site internet du Ministère chargé de l'Agriculture --> <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

Rappel : Chaque produit phytosanitaire est autorisé pour une situation donnée (parcs, jardins publics, trottoirs, ...), un type de parasite (pucerons...), de maladie (mildiou) ou d'adventice, avec des conditions d'application spécifiques. L'étiquette du produit comporte un numéro d'homologation français à 7 chiffres.

2 Le stockage des produits phytosanitaires est aux normes.

La collectivité dispose d'un local de stockage des produits phytosanitaires réservé à cet usage, fermé à clef, aéré et ou ventilé.

3 La protection des agents chargés des traitements est assurée.

Un équipement complet de protection est disponible pour chaque agent : gants en nitrile, bottes, lunettes de protection, vêtements de protection imperméables ou combinaison jetable, masque à cartouche filtrante.

4 Les conditions d'application des produits sont respectées.

La collectivité respecte les dispositions figurant sur l'étiquette des produits : distance à respecter par rapport aux points d'eau (Zone Non Traitée), délai sans pluie, etc.

5 La gestion des fonds de cuve et des eaux de rinçage est conforme aux règles.

Dilution des restes de bouillie phytosanitaire (fond de cuve) par ajout d'un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve et épandage sur la surface (perméable, plane, éloignée de tout point d'eau) qui vient d'être traitée.

Épandage des eaux de rinçage des pulvérisateurs :

- soit sur la surface qui vient d'être traitée (perméable, plane et éloignée de tout point d'eau),
- soit dans un système de traitement des effluents phytosanitaires (biobac...).

6 L'entreprise prestataire est agréée pour la distribution et l'application des produits phytosanitaires.

Consultation possible des entreprises agréées sur <http://e-agre.agriculture.gouv.fr> ou auprès du **Service Régional de l'Alimentation de votre région (SRAL Nord Pas-de-Calais : 03.21.08.62.70 – SRAL Picardie : 03.22.33.55.97).**

NB : La mise en conformité avec les évolutions réglementaires récentes est à mettre en œuvre dans l'année de la signature de la présente Charte.



Balayeuse

→ NIVEAU 1 : CONDITIONS À RESPECTER

1A Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires.

Un diagnostic des pratiques phytosanitaires met en avant les points positifs et négatifs dans la gestion des produits phytosanitaires sur la collectivité.

1B Réalisation d'un plan de désherbage.

Un plan de désherbage consiste à recenser, mesurer et classer les différentes surfaces désherbées de la collectivité selon le risque de ruissellement et de contamination de l'eau. Il permet d'adapter les méthodes de désherbage en fonction du niveau de risques des zones. Il favorise l'utilisation de méthodes alternatives non chimiques. Le plan de désherbage permet également de redéfinir les objectifs d'entretien des secteurs de la collectivité. Il détermine les surfaces où le désherbage est nécessaire, et celles où il ne l'est pas.

Si la gestion est réalisée par une entreprise prestataire

1C L'entreprise doit s'engager à respecter le plan de désherbage et la présente Charte (cette condition est à inscrire dans les clauses du marché public).

→ NIVEAU 2 : CONDITIONS À RESPECTER

2A Respect des conditions du niveau 1.

Le respect des bonnes pratiques avant, pendant et après le traitement :

Avant le traitement :

2B Conditions d'application des produits.

Respecter les dispositions figurant sur l'étiquette des produits (rappel) et ne traiter que si les conditions climatiques sont favorables.

2C Vérification du matériel de pulvérisation avant chaque campagne de désherbage.

2D Etalonnage du matériel de traitement, à chaque changement de pièce (buse...), à chaque réglage, et par agent.

Pendant le traitement :

2E Calcul de la quantité de produits à apporter selon l'étalonnage.

2F Utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI), adapté à la dangerosité du produit utilisé et efficace (rappel réglementaire).

2G Préparation de la bouillie sur une surface non connectée à un fil d'eau (avaloir, grille, caniveau, fossé...).

2H Si un biobac a été installé, relier la surface sur laquelle la bouillie est préparée au biobac.

2I Rinçage du fond de cuves selon les règles (rappel réglementaire).



Désherbeur thermique



Cahier de suivi

Après le traitement :

2J Enregistrement des traitements chimiques réalisés.

2K Participation obligatoire aux collectes régionales d'Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (= EVPP) et de Produits Phytosanitaires Non Utilisables (= PPNU).

Nécessité au maximum d'éviter de générer des PPNU par une bonne gestion du stock de produits phytosanitaires et un approvisionnement limité aux besoins de la campagne en cours.

Toutefois, en cas d'impossibilité ou de retrait du marché des produits, la participation aux collectes régionales de PPNU est obligatoire.

2L Suivi des stocks de produits phytosanitaires.

Ces éléments permettent d'assurer un suivi qualitatif et quantitatif de la campagne de désherbage, pour mesurer l'évolution des pratiques.



Cahier de suivi

Les éléments indépendants du traitement :

2M Participation à une session de formation (environ 3 jours) à l'usage des produits phytosanitaires et des techniques alternatives d'au moins un agent technique applicateur. Cette session sera organisée en partenariat avec un organisme agréé et pourra entrer dans le plan de formation de la collectivité.

A noter qu'une formation de type Distributeurs ou Applicateurs de Produits Antiparasitaires à Usage Agricole et des Produits Assimilés (certificat D.A.P.A.), pour au moins un agent, est préférable pour les services «environnement» des collectivités urbaines. Celle-ci est à renouveler tous les 5 ans ainsi que l'agrément de la collectivité.

2N Réalisation d'une campagne de sensibilisation auprès des habitants sur l'amélioration des pratiques engagées par la collectivité (par exemple, par le biais de messages dans le bulletin municipal...).

L'objectif est de sensibiliser les habitants aux améliorations des pratiques réalisées par la collectivité, d'éviter toute incompréhension, de développer leur tolérance vis-à-vis des herbes indésirables, et leur implication dans les bonnes pratiques (au jardin, pour le nettoyage de leur trottoir...).

2O Stockage des produits phytosanitaires équipé d'une rétention permettant d'éviter la dispersion accidentelle des produits phytosanitaires dans l'environnement.

→ NIVEAU 3 : CONDITIONS À RESPECTER

3A Respect des conditions des niveaux 1 et 2.

3B Utilisation durable d'une ou plusieurs techniques alternatives (non chimiques) sur au moins 50 % des zones à risque élevé identifiées par le plan de désherbage.

Exemples de techniques alternatives : désherbage manuel, fauchage, balayage, désherbage thermique au gaz (flamme directe, infrarouge), désherbage thermique à la vapeur d'eau ... Mulchage, paillage...



Photo Fredon

Biobac



3C Tenue d'un registre de suivi des pratiques alternatives réalisées.

3D Prise en compte des aspects désherbage dans les projets d'aménagement.

Cela concerne le choix des revêtements (nature, forme, accessibilité, revêtements qui évitent les jointures où aiment à se développer les herbes...). Cette prise en compte des contraintes d'entretien peut également passer par des travaux de voirie comme par exemple la réfection de jointures caniveaux/trottoirs abîmées...

3E Développement d'actions sensibilisant les jardiniers amateurs aux risques sanitaires et environnementaux des produits phytosanitaires (réglementation, conséquences...) et développement d'actions de promotion des méthodes alternatives (compostage, lutte biologique, préparations naturelles...).

→ NIVEAU 4 : CONDITIONS À RESPECTER

4A Respect des conditions des niveaux 1, 2 et 3.

4B Engagement d'une démarche spécifique et innovante en matière d'aménagement (implantation d'espèces adaptées et diversification des espèces locales, revégétalisation des espaces, actions en faveur de la biodiversité, aménagement en surface non imperméabilisée...) pour réduire le risque de pollution de la ressource en eau, sur au moins une zone de la commune ou de l'intercommunalité.

4C Arrêt total du désherbage chimique sur les surfaces à risque élevé.

4D Utilisation durable d'une ou plusieurs techniques alternatives (non chimiques) sur au moins 50 % du territoire identifié par le plan de désherbage.

→ NIVEAU 5 : CONDITIONS À RESPECTER

5A Respect des conditions des niveaux 1, 2, 3 et 4.

5B Arrêt total du désherbage chimique sur l'espace entretenu par la collectivité.

5C Changement de pratiques en matière d'aménagement de l'espace public (étendre la mise en oeuvre des points 3D, 4B et 4C).



Photo Agence de l'Eau

Balayeuse



SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES

La collectivité Maître d'Ouvrage s'engage à tenir à jour les indicateurs d'évolution et à les tenir à disposition des partenaires techniques et financiers.

Le cahier de suivi annuel devra être rempli au plus tard pour la mi-janvier de l'année suivante, sachant qu'il est conseillé de le remplir au fil du temps pour ne rien omettre.

Chaque niveau atteint donnera lieu à un bilan d'étape en fin d'année. Une visite avec le ou les agents en charge de l'entretien des espaces verts (désherbage), l'élu et le ou les encadrant(s) pourra venir compléter l'appréciation de l'évolution des pratiques. Si des points de la Charte ne sont pas complètement respectés, des observations et conseils d'amélioration pourront être apportés par les partenaires. Des objectifs de réalisation seront alors proposés en concertation avec la collectivité afin d'atteindre le niveau correspondant de la Charte.

Les partenaires se réservent la possibilité de mener un audit afin d'évaluer le respect de la Charte. Le résultat de cet audit pourra donner lieu à une habilitation. Celle-ci sera éventuellement publiée dans la presse.



CPJE des Pays de l'Adone

Paillage en fibre de lin

CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

ENGAGEMENTS

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de (maire, président) :

de (collectivité) :

Adresse :

.....

- 1** déclare avoir pris connaissance des différents niveaux de la Charte,
- 2** m'engage à faire évoluer progressivement les pratiques d'entretien des espaces publics de ma collectivité,
- 3** m'engage à ce que ma collectivité respecte les conditions du niveau dans les ans qui suivent l'année de la signature de la Charte (au minimum le niveau 3 dans les 3 ans),
- 4** m'engage à tenir à disposition des partenaires, le cahier de suivi annuel durant au moins les 3 premières années,
- 5** m'engage à maintenir à jour les pratiques d'entretien des espaces publics au fil des évolutions réglementaires,
- 6** m'engage à agir au mieux, afin de tendre vers ou d'atteindre le niveau 5 dans les 5 ans qui suivent l'année de la signature de la Charte,
- 7** accepte de recevoir la visite de l'un des partenaires ou d'un prestataire venant effectuer un audit relatif à cette Charte,
- 8** accepte que mon nom et celui de ma collectivité soient mentionnés dans la presse,
- 9** sollicite l'habilitation à cette Charte.

Fait à le,

Si un groupement de collectivités est porteur,

Nom :

Le Maire

Le Président



Aménagement en vivace

Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



Agence de l'Eau Artois-Picardie
Centre Tertiaire de l'Arsenal
200 rue Marceline
BP 80818 - 59508 DOUAI cedex
Tél : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15
www.eau-artois-picardie.fr



Agence de l'Eau Seine-Normandie
Direction Territoriale des Vallées d'Oise
2 rue du Docteur Guerin
60200 COMPIEGNE
Tél: 03 44 30 41 00 - Fax: 03 44 30 41 01
www.eau-seine-normandie.fr



Conseil Régional de Picardie
11 Mail Albert 1^{er}
BP 2616 - 80026 AMIENS cedex 1
Tél : 03 22 97 37 37 - Fax : 03 22 97 38 06
www.cr-picardie.fr



Groupe Régional Eau et Produits Phytosanitaires de Picardie
Secrétariat : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie
Service Régional de l'Alimentation
Allée de la Croix Rompue,
518, rue Saint Fuscien - BP 69
80092 AMIENS Cedex 03
Tel : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 56

